

Assurance objets

Conditions contractuelles

Édition 01.2022

Conditions contractuelles

Assurance objets

Conditions contractuelles

1. Assurance objets

1.1. Risques assurés

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

- toute détérioration ou destruction survenant subitement et de façon imprévue;
- le vol;
- la perte, l'égarement.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les dommages dus à l'usure ainsi qu'aux influences chimiques ou climatiques;
- les dommages relevant d'une garantie légale ou prolongée contractuellement accordée par un tiers qui découle d'un contrat de vente ou d'entreprise. Le plus long de ces délais est déterminant;
- les dommages qui sont ou peuvent être couverts par l'assurance incendie ou événements naturels.

1.2. Prestations assurées

Si dans le contrat d'assurance l'objet mentionné est assuré à la valeur à neuf, les frais de réparation ou le prix de remplacement au moment du sinistre, mais la valeur à neuf tout au plus, plus les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement sont remboursés.

Si l'objet mentionné dans le contrat d'assurance est assuré à la valeur actuelle, les frais de réparation ou le prix de remplacement, mais la valeur actuelle au moment du sinistre tout au plus, et la valeur assurée au maximum, plus les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement sont remboursés. Les tableaux ci-après s'appliquent pour déterminer l'indemnité.

Les accessoires de l'objet mentionné dans le contrat d'assurance sont coassurés jusqu'à 10% au maximum de la somme assurée.

Pendant la durée de l'assurance objets, est assurée au total tout au plus la somme assurée convenue contractuellement. Ceci s'applique en particulier lorsque la somme assurée est atteinte à la suite d'un ou de plusieurs dommages partiels pendant la durée du contrat (cf. 5.1).

Calcul de l'indemnisation de la valeur actuelle

Smartphones, ordinateurs portables, tablettes, appareils photos, lunettes, appareils auditifs, écouteurs

Âge de l'objet	Indemnisation de valeur actuelle
< 6 mois	100%
6 - 12 mois	80%
13 - 24 mois	60%
25 - 36 mois	50%
37 mois <	40%

Tous les autres objets

Âge de l'objet	Indemnisation de valeur actuelle
< 6 mois	100%
6 - 12 mois	100%
13 - 24 mois	80%
25 - 36 mois	70%
37 - 48 mois	60%
49 - 60 mois	50%
61 mois <	40%

2. Garantie

2.1. Risques assurés

Pendant la durée d'une garantie légale ou contractuelle

Sont assurés les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement non couverts par la garantie pour les objets mentionnés dans le contrat d'assurance.

Après l'expiration d'une garantie légale ou contractuelle

Sont assurés les dommages relevant d'une garantie légale ayant expiré ou d'une garantie prolongée contractuellement par un tiers, les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement pour les objets mentionnés dans le contrat d'assurance.

Conditions contractuelles

Assurance objets

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les dommages causés par une influence extérieure;
- les dommages dus à l'usure ainsi qu'aux influences chimiques ou climatiques;
- les dommages relevant d'une garantie légale en cours ou prolongée contractuellement qui découle d'un contrat de vente ou d'entreprise;
- les dommages qui entraînent un rappel de la part du fabricant;
- les dommages dus à du matériel de consommation (p.ex. encre, toner, piles, batteries, filtres, lampes de projecteurs).

2.2. Prestations assurées

L'objet mentionné dans le contrat d'assurance dans le module «garantie» est assuré à la valeur actuelle. Sont remboursés les frais de réparation ou le prix de remplacement, mais la valeur actuelle au moment du sinistre tout au plus, et la valeur assurée au maximum, plus les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement. Les tableaux ci-après s'appliquent pour déterminer l'indemnité.

Les accessoires de l'objet mentionné dans le contrat d'assurance sont coassurés jusqu'à 10 % au maximum de la somme assurée.

Pendant la durée de l'assurance objets, est assurée au total tout au plus la somme assurée convenue contractuellement. Ceci s'applique en particulier lorsque la somme assurée est atteinte à la suite d'un ou de plusieurs dommages partiels pendant la durée du contrat (cf. 5.1).

Calcul de l'indemnisation de la valeur actuelle

Smartphones, ordinateurs portables, tablettes, appareils photos, lunettes, appareils auditifs, écouteurs

Âge de l'objet	Indemnisation de valeur actuelle
< 6 mois	100%
6 - 12 mois	80%
13 - 24 mois	60%
25 - 36 mois	50%
37 mois <	40%

Tous les autres objets

Âge de l'objet	Indemnisation de valeur actuelle
< 6 mois	100%
6 - 12 mois	100%
13 - 24 mois	80%
25 - 36 mois	70%
37 - 48 mois	60%
49 - 60 mois	50%
61 mois <	40%

3. Assurance responsabilité civile

3.1. Responsabilité civile assurée

Est assurée la responsabilité civile légale du propriétaire ainsi que des utilisateurs de l'objet assuré. L'assurance est valable subsidiairement en complément à l'assurance responsabilité civile obligatoire existante ou conclue volontairement. En cas de dommages survenus suite à une négligence grave, la Baloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations que lui confère la loi.

L'assurance couvre les prétentions de tiers en dommages-intérêts relevant de la responsabilité civile formulées à la suite de

- dommages corporels, c.-à-d. homicide, blessure ou autres atteintes à la santé;
- dommages matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses.

Conditions contractuelles

Assurance objets

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les prétentions récursoires de tiers;
- la prise en charge de la franchise prévue dans l'assurance responsabilité civile;
- les prétentions des assurés ainsi que des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable. Cela vaut également pour les prétentions de tiers qui découlent d'une atteinte à ces personnes (p. ex. perte de soutien), à l'exception toutefois des prétentions de personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- les prétentions découlant de l'utilisation de l'objet assuré en lien avec le transport de marchandises dangereuses au sens du droit de la circulation routière suisse;
- la responsabilité civile lors de l'utilisation de l'objet assuré qui n'est pas autorisée par la loi ou les autorités et pour lequel une assurance responsabilité civile légale est prescrite;
- la responsabilité civile découlant de la participation à des courses, rallyes et autres compétitions similaires avec l'objet assuré ainsi qu'aux entraînements de préparation aux compétitions;
- la responsabilité civile lors de l'utilisation de l'objet assuré sur des circuits de course;
- la responsabilité civile pour les dommages qui ne résultent pas d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel causé au lésé (dommage économique pur);
- la responsabilité civile lors de l'utilisation de l'objet assuré en relation avec la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit.

3.2. Prestations assurées

La couverture d'assurance s'étend

- à l'indemnisation des prétentions justifiées;
- à la défense contre les prétentions injustifiées;
- aux frais d'expertise, d'avocat, de tribunaux, aux intérêts du dommage et autres frais similaires.

La somme assurée s'élève à CHF 10'000'000 maximum.

Dans le cadre de la somme assurée, la Baloise prend en charge la représentation des personnes

assurées et conduit de manière contraignante les pourparlers avec la personne lésée.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Baloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Baloise.

Sans l'approbation de la Baloise, les personnes assurées n'ont pas le droit de céder des prétentions relevant de cette assurance à des personnes lésées ou à des tiers.

La personne assurée doit communiquer à la Baloise, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Baloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par la personne lésée. La personne assurée est tenue de transmettre à la Baloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Baloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

4. Assistance dépannage vélo & Co

4.1. Risques assurés

Si le trajet ne peut pas être poursuivi avec le vélo, le vélo électrique (d'une puissance du moteur jusqu'à 1,00 kW et avec assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h) ou la trottinette, inclus(e) dans l'assurance objets et identifiable par le numéro de cadre, suite à une panne, un accident ou l'incapacité de conduire du conducteur pour des raisons de santé, les prestations définies de manière exhaustive à l'article 4.2 sont fournies. Pour prétendre à celles-ci, le preneur d'assurance doit appeler immédiatement le 058 827 65 01, s'il est en mesure de le faire.

Conditions contractuelles

Assurance objets

Les prestations assurées doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du centre opérationnel pour que le preneur d'assurance puisse faire valoir son droit aux prestations. Une éventuelle incapacité de conduire du conducteur doit être justifiée au moyen d'un certificat médical soumis ultérieurement.

Les prestations sont limitées à trois sinistres maximum par année d'assurance et contrat d'assurance.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les pannes qui surviennent au domicile ou à moins de 1 km du domicile
- incapacité de conduire à la suite d'une consommation d'alcool ou de drogues
- le rappel général de vélos par le fabricant
- les véhicules à usage professionnel
- les autres véhicules, tels que fauteuils roulants, Twikes, monocycles, segways et véhicules à moteur
- les dommages pour les trajets sans plaques de contrôle prescrites par la loi ou avec des plaques de contrôle non valables
- la participation à des courses, rallyes et autres compétitions similaires ainsi qu'aux courses d'entraînement organisées dans ce cadre
- frais de réparation ou les frais pour les pièces de rechange
- la Baloise décline toute responsabilité pour les accessoires laissés sur le vélo ou dans la remorque

4.2. Prestations assurées

4.2.1. Dépannage sur place jusqu'à 30 minutes au maximum de travail. La personne assurée doit être présente sur place jusqu'à la fin de l'intervention. Pour bénéficier du dépannage, le vélo doit se trouver sur une place de stationnement ou sur une route ouverte à la circulation automobile.

4.2.2. Si le vélo ne peut pas être remis en état de circuler sur place, les prestations suivantes peuvent être organisées dans le cadre du dépannage.

4.2.2.1. Retour du conducteur du vélo assuré au moyen de transports publics (train 1^{ère} classe) jusqu'au domicile du conducteur en Suisse. Si le retour n'est pas possible par des transports publics, le trajet peut être effectué en taxi. CHF 300 au maximum par événement sont remboursés.

4.2.2.2. Vélo de location ou de remplacement de la même catégorie au plus pendant huit jours pour la durée de la réparation (au lieu des frais du voyage de retour selon 4.2.2.1). Les prestations sont limitées au maximum à CHF 300 par événement. L'organisation du vélo de location ou de remplacement est effectuée directement par le conducteur après validation préalable du centre opérationnel.

4.2.2.3. Hébergement sur le lieu de la panne ou de l'accident si le voyage de retour n'est plus possible le jour même, jusqu'à concurrence de CHF 120 par nuit.

4.2.2.4. Prise en charge des frais et organisation du transport du vélo jusqu'au domicile du propriétaire du vélo. Si le véhicule n'est plus en état de rouler, le vélo est transporté dans un atelier de réparation en Suisse. Le transport retour du véhicule retrouvé après un vol est également assuré. Si le conducteur s'occupe du transport de retour, ses frais de voyage sont pris en charge à la même hauteur que les frais du voyage de retour (4.2.2.1).

Conditions contractuelles

Assurance objets

4.3. Prestataire de services

Les prestations d'assistance sont fournies par le TCS, Touring Club Suisse, case postale 820, 1214 Vernier. Toute demande de remboursement doit être envoyée par écrit directement à cette adresse.

5. Dispositions communes

5.1. Début et fin

La couverture d'assurance prend effet à la date spécifiée dans le contrat d'assurance. Le contrat prend fin sans résiliation:

- en cas de dommage total;
- si la somme assurée convenue contractuellement est atteinte à la suite d'un ou plusieurs dommages partiels;
- à l'expiration de la date indiquée dans le contrat d'assurance.

En cas de vente de la chose assurée pendant la durée du contrat, le droit à l'assurance prend fin pour l'ancien propriétaire de la chose.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), l'assurance s'éteint à la date du transfert (attestation de départ ou radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse).

5.2. Choses assurées

Sont assurés les objets mentionnés dans le contrat d'assurance.

5.3. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier, sauf disposition contraire dans le contrat d'assurance. Les prestations de l'assistance dépannage vélo & Co. (cf. 4) sont toutefois limitées à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

5.4. Prime

La prime fait l'objet d'un paiement unique et doit être réglée à l'avance.

5.5. Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les objets assurés contre les risques couverts.

5.6. Notification en cas de sinistre

La Baloise Assurance SA doit être immédiatement informée au 00800 24 800 800 ou par e-mail à l'adresse sinistres@baloise.ch. En cas de vol, la police doit être avisée sans délai. Les prestations de l'assistance dépannage vélo & Co. (cf. 4) doivent, dès la survenue de l'événement, faire l'objet d'une demande au 058 827 65 01.

Si les dommages relèvent d'une garantie légale ou d'une garantie prolongée contractuellement accordée par un tiers, le fabricant ou le tiers doit être contacté.

En cas de sinistre engageant la responsabilité civile, l'assureur responsabilité civile propre doit d'abord être contacté.

5.7. Obligation de preuve

Il est nécessaire de fournir les justificatifs requis (p.ex. factures, quittances, estimations) afin de justifier le droit à l'indemnisation. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des objets assurés au moment de la survenance du sinistre.

5.8. Violations d'obligations

Lors d'une violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage.

5.9. **Forme écrite et preuve par un texte**

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch
baloise.ch